



COALITION QUÉBÉCOISE
POUR LE CONTRÔLE DU TABAC

7000 avenue du Parc, bureau 214 Montréal (Québec) H3N 1X1 • 514-598-5533 • coalition@cqct.qc.ca • @CoalitionTabac

Montréal, 3 juin 2023

Direction de la lutte contre le tabagisme
Ministère de la Santé et des Services sociaux
Édifice Catherine-De-Longpré
Québec (Québec) G1S 2M1
DGSP-vapotage@msss.gouv.qc.ca

Sujet : Commentaires portant sur les produits de vapotage dans le cadre du projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le tabagisme

Madame,
Monsieur,

La Coalition québécoise pour le contrôle du tabac est un regroupement réunissant quelques centaines d'organismes, dont des associations professionnelles, groupes communautaires et organismes du milieu de la santé et de l'éducation. La Coalition n'a aucun lien direct ou indirect avec l'industrie du tabac, l'industrie du vapotage ou une industrie ayant des produits homologués. La présente démarche est motivée uniquement par notre mission de mieux protéger les jeunes contre la dépendance et les autres risques de santé engendrés par le vapotage.

Par la présente, nous souhaitons transmettre nos commentaires dans le cadre de la consultation publique entourant [le projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le tabagisme](#) publié le 19 avril 2023 dans la *Gazette officielle du Québec*.

La Coalition réclame de telles mesures depuis [novembre 2019](#). Les mesures proposées font l'objet d'un large consensus parmi les groupes de santé et de ceux qui œuvrent auprès des jeunes, de même que nombreux experts reconnus pour [leur savoir-faire](#) en matière de services et d'accompagnement pour l'arrêt tabagique (1,2). Les mesures proposées ont non seulement fait l'objet de recommandations du rapport signé par le directeur national de santé publique en 2020, mais elles sont cohérentes avec celles émises à l'échelle canadienne en 2020 par le [Conseil des médecins hygiénistes en chef sur le vapotage de la nicotine au Canada](#).

Dans sa construction, le projet de règlement est solide et simple. Il comporte cinq mesures distinctes et une sixième balisant l'étiquetage, qui se veut le mécanisme pour identifier la conformité et la mise en application de trois des quatre autres mesures.

Plus spécifiquement, la mesure phare du projet de règlement est celle qui vient assujettir les produits de vapotage aux mêmes dispositions qui interdisent depuis 2015 la vente et la promotion de produits du tabac comportant une saveur caractéristique (c'est-à-dire affichée) autre que celle du tabac.

La seconde mesure est celle qui instaure des éléments qui doivent figurer sur l'étiquetage, ce qui servira comme levier pour mieux surveiller la conformité de la teneur maximale en nicotine, du volume maximal des

contenants et capsules et de l'interdiction de la présence de saveur autre que celle du tabac ou l'absence de saveurs (« neutre »).

La troisième mesure établit les balises en lien avec les dispositifs et leurs composantes ou accessoires :

- la concentration maximale en nicotine des liquides ne peut dépasser 20 mg/ml ;
- le volume de liquide ne peut dépasser 30 ml pour les bouteilles ou réservoirs préremplis et 2 ml pour des capsules de recharge ;
- le dispositif ou ses accessoires ne peuvent pas avoir la forme d'un jouet, d'un bijou, d'un aliment, d'un animal ou d'un personnage réel ou fictif ou toute autre forme, apparence ou fonction qui peuvent être attrayantes pour les mineurs ou dont la forme ou l'apparence dissimulent l'usage auquel ils sont destinés.

Ce dernier élément représente une importante innovation pour contrer le vapotage chez les jeunes. En effet, la commercialisation de dispositifs qui facilite le vapotage furtif contribue en grande partie au vapotage par les jeunes, notamment dans les écoles, et banalise la dépendance et les risques qui y sont associés. Le fait d'interdire les cigarettes électroniques (de même que leurs composantes ou accessoires) qui auraient la forme de certains objets ou personnages pouvant être attrayants pour les mineurs est un important pas vers l'emballage neutre (qui élimine totalement tout élément promotionnel). De plus, la précision concernant la dissimulation du vapotage renforce davantage cette intervention.

A) Problématique

Avec un taux de vapotage de 17 % chez les élèves de la 7^e à la 12^e année en 2022 (30 derniers jours), le Canada détient un taux de vapotage juvénile parmi les plus élevés au monde, notamment par rapport au Royaume-Uni (où le taux était de 9 % parmi les 11 à 18 ans en 2022) et en Nouvelle-Zélande (où le taux, qui est en augmentation, se situait à 10 % parmi les 13 à 18 ans en 2019) — deux pays réputés pour leurs approches plus favorables à la cigarette électronique.

Bien que le Québec ait adopté un encadrement des produits de vapotage parmi les plus robustes au monde à l'époque, en 2015, la commercialisation agressive qui a suivi la légalisation des produits de vapotage par le gouvernement fédéral en 2018 et la libéralisation subséquente de la promotion a miné l'application et l'impact des mesures québécoises.

La province était d'ailleurs la seule à voir son taux de vapotage parmi les élèves du secondaire grimper, passant notamment de 22,4 % en 2018 à 26,9 % en 2022 parmi les élèves en sec. IV et V, se retrouvant maintenant en milieu de peloton à l'échelle canadienne. Or, entre 2018 et 2021, le taux de tabagisme dans la population générale a diminué de seulement 4,2 points de pourcentage. En fait, au Québec, le taux d'adoption du vapotage nicotinique augmente plus rapidement que le taux de fumeurs qui délaissent le tabagisme au profit du vapotage. Pour illustrer ce constat, on peut constater que pour la période de 2017 à 2021, pour chaque quatre anciens fumeurs additionnels qui vapotent, il y a cinq vapoteurs additionnels qui n'étaient pas fumeurs. C'est la raison pour laquelle on se retrouvait en 2021 avec 100 810 Québécois de 12 à 24 ans qui étaient des vapoteurs sans avoir été fumeurs.

Selon l'Enquête canadienne sur le tabac, l'alcool et les drogues chez les élèves de 2021-2022 (ECTADÉ - [tableau 12](#)), le Québec a la plus grande proportion de jeunes du secondaire qui soulèvent des éléments liés au plaisir pour expliquer pourquoi ils vapotent, soit « juste pour essayer/voir ce que c'est » (10 %), car ils « aiment les saveurs » (9 %), « pour passer du bon temps avec mes amis » (10 %) ou « parce qu'ils les apprécient » (18 %). (À l'échelle nationale, ces motifs sont moins rapportés avec seulement 8 %, 7 %, 9 % et 14 % respectivement.) Les autres motifs réfèrent à des éléments liés à la dépendance, soit qu'ils vapotent pour « se détendre ou relâcher la tension » ou « pour bien se sentir ou ressentir l'effet de la nicotine ».

La justesse du projet de règlement est confirmée dans le contexte où trois des cinq mesures proposées s'attardent directement aux caractéristiques qui jouent sur l'attrait des produits de vapotage : leurs saveurs, leurs formats et l'aisance avec laquelle ils sont partageables ou dissimulables. Les deux autres mesures visent plutôt une meilleure application de règles qui existent déjà (du moins partiellement), soit le fait d'obliger un étiquetage plus normatif et de limiter la teneur maximale de nicotine.

B) Interdire les concentrations de nicotine supérieures à 20 mg/ml

Les produits vendus au Québec sont déjà assujettis à l'interdiction fédérale des liquides de vapotage ayant une concentration supérieure de 20 milligrammes de nicotine par millilitre depuis juillet 2021. Cette limite existe depuis [2016](#) dans les pays de l'Union européenne (et maintenue au [Royaume-Uni](#) après le BREXIT).

Or, dans le cadre des [inspections réalisées entre août 2021 et mars 2022](#) par Santé Canada, 60 % des 191 établissements spécialisés dans le vapotage et 11 % des 1 320 stations-service et dépanneurs qui ont été inspectés étaient non conformes et « dans la majorité des cas de non-conformité, la concentration en nicotine indiquée sur l'étiquette du produit de vapotage était supérieure à 20 mg/ml ».

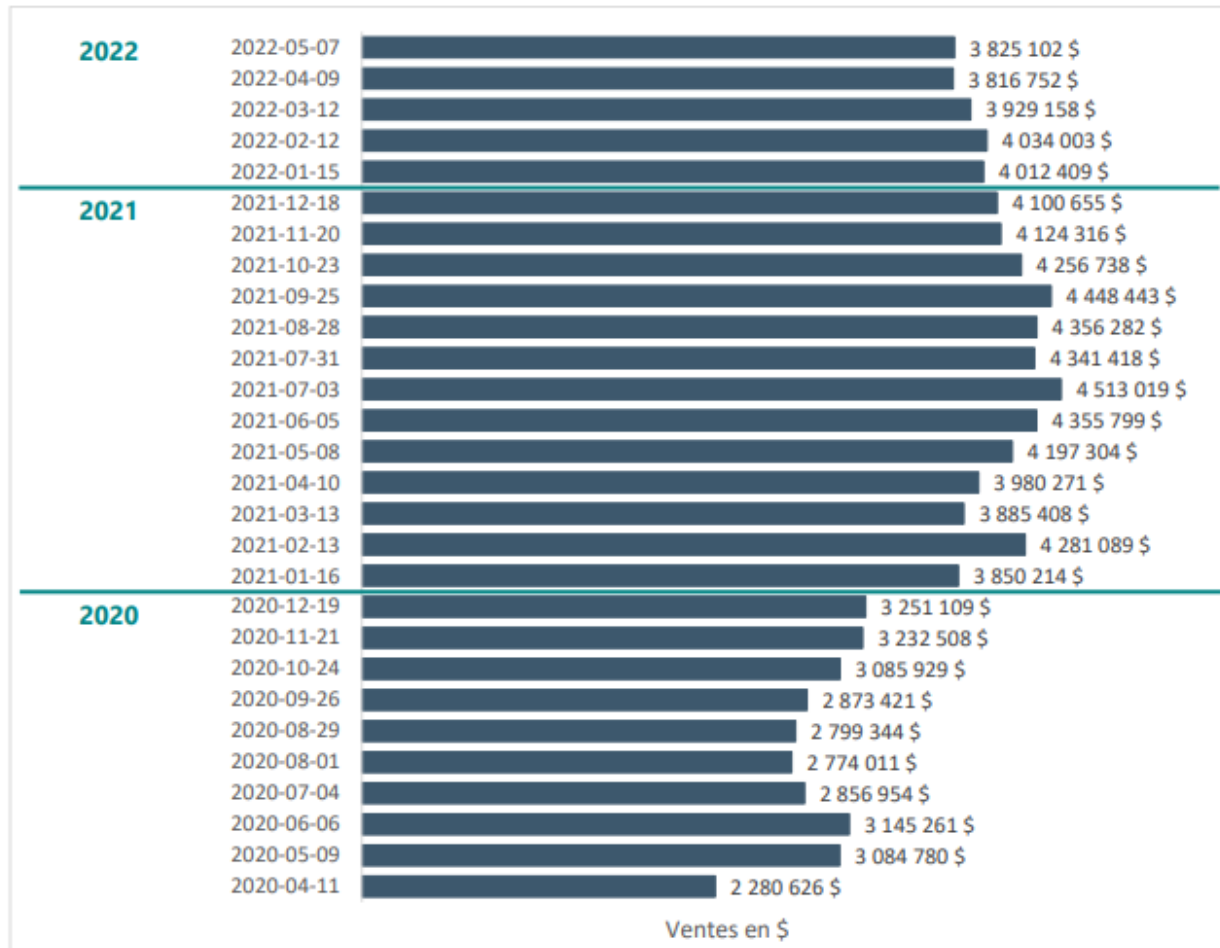
Selon les données plus récentes colligées par l'INSPQ (page 22), la vente de bouteilles ou de capsules ayant des teneurs dépassant le 20 mg/ml aurait essentiellement disparu des dépanneurs et stations d'essence au Québec en 2022, témoignant d'un impact substantiel de la limite fédérale. Cependant, ces mêmes données révèlent que la conformité des liquides fournis dans les ensembles (« kits ») de départ et dans les dispositifs demeure inconnue en raison d'un nombre d'informations manquantes trop important sur ces produits.

Par conséquent, la valeur ajoutée de cette mesure provinciale est d'habiliter les autorités québécoises à intervenir elles-mêmes pour en assurer sa conformité globale, notamment dans le cas de boutiques spécialisées où la non-conformité a historiquement été plus marquée et où l'offre de dispositifs préremplis et des bouteilles de liquides sont plus diversifiées.

La réaction du marché à la mesure fédérale répond aussi aux craintes comme quoi cette restriction aurait pour effet de provoquer un marché illicite de produits avec plus de 20 mg/ml, soit au détriment des ventes légales. En effet, selon [les données rapportées par l'INSPQ](#), le volume des ventes mensuelles des produits de vapotage dans les dépanneurs et stations d'essence continue sa progression à la hausse, passant de 3,1 millions \$ en avril 2020 à 3,8 millions \$ en avril 2022.

Évolution de la vente de produits de vapotage dans
les dépanneurs et les stations d'essence au Québec, 2020 à 2022

Figure 2 Évolution du volume de ventes en dollars de produits de vapotage dans les dépanneurs et stations d'essence sous bannières participants, 2020 à 2022, Québec



Note : Les dates indiquées correspondent au jour de fin de chacune des périodes de quatre semaines pour lesquelles les ventes ont été agrégées.

C) Interdire des volumes de liquide supérieurs à 30 ml

Le projet de règlement propose d'interdire la vente de volumes de liquide de plus de deux (2) millilitres pour les capsules ou, s'il s'agit de contenants de recharge, de plus de 30 millilitres. La réglementation fédérale canadienne ne balise pas la mise en marché des capsules ou des bouteilles des liquides de vapotage, contrairement à la [directive européenne](#) qui elle s'applique depuis 2016.

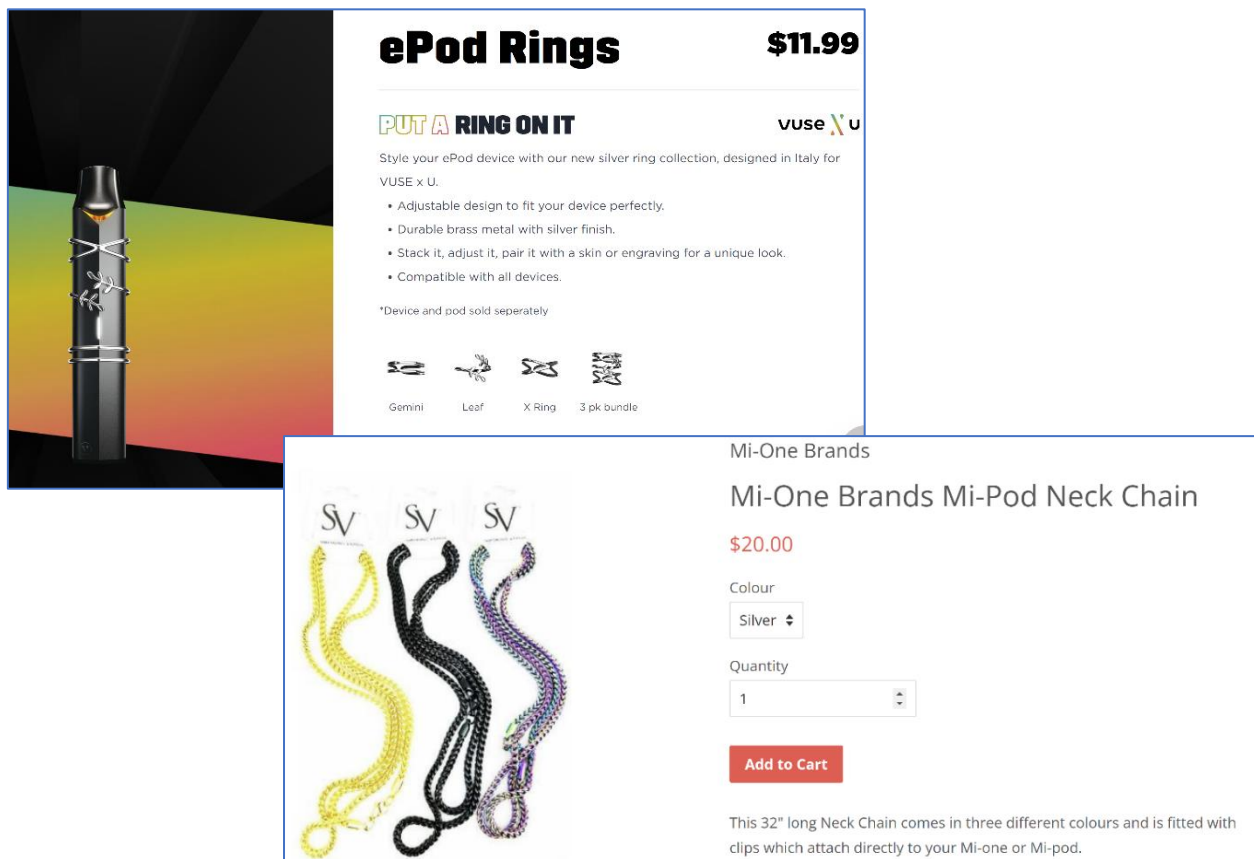
Or, la standardisation des contenants s'avère pertinente pour plusieurs raisons :

- pour faciliter le développement subséquent de mises en garde plus lisibles et complètes par rapport à celles qui existent maintenant ;
- pour faciliter la comparaison du prix d'un produit par rapport à un autre ;
- pour empêcher la commercialisation de gros volumes qui pourraient favoriser l'embouteillage secondaire (tout en modifiant le liquide ou non) destiné à la revente par la voie de réseaux informels.

Bien que la disposition québécoise proposée ne standardise pas l'apparence ou les formats des contenants de liquides, elle représente un pas dans la bonne direction et permettra au Québec d'avoir le même standard que la Colombie-Britannique où cette règle existe depuis [septembre 2020](#).

D) Interdire les formes, apparences ou fonctions pouvant être attrayantes pour les mineurs

En interdisant les dispositifs, composantes et accessoires qui ont « la forme d'un jouet, d'un bijou, d'un aliment, d'un animal ou d'un personnage réel ou fictif ou toute autre forme, apparence ou fonction qui peuvent être attrayantes pour les mineurs » de même que « la forme ou l'apparence qui dissimulent l'usage auquel ils sont destinés », le Québec s'habilite à retirer du marché les produits particulièrement attrayants ou utiles pour des jeunes. Cette mesure fait directement contrepoids aux pratiques commerciales susceptibles de rendre le vapotage amusant ou celles qui banalisent les risques en les dissimulant par le biais d'objets affichant des fonctions multiples.



The image shows two screenshots of e-commerce product pages. The top screenshot is for 'ePod Rings' by VUSE x U, priced at \$11.99. It features a silver ePod device with rings and lists features like adjustable design, durable brass metal, and compatibility with all devices. The bottom screenshot is for 'Mi-One Brands Mi-Pod Neck Chain', priced at \$20.00. It shows three neck chains in yellow, black, and purple, with a silver color selection dropdown and an 'Add to Cart' button.

ePod Rings **\$11.99**

PUT A RING ON IT vuse x u

Style your ePod device with our new silver ring collection, designed in Italy for VUSE x U.

- Adjustable design to fit your device perfectly.
- Durable brass metal with silver finish.
- Stack it, adjust it, pair it with a skin or engraving for a unique look.
- Compatible with all devices.

*Device and pod sold separately

Gemini Leaf X Ring 3 pk bundle

Mi-One Brands
Mi-One Brands Mi-Pod Neck Chain
\$20.00

Colour
Silver

Quantity
1

Add to Cart

This 32" long Neck Chain comes in three different colours and is fitted with clips which attach directly to your Mi-one or Mi-pod.

Ainsi, la vente de cigarettes électroniques qui ressemblent à des montres ou petits haut-parleurs serait nettement interdite, de même que la vente de vêtements dont les cordons ou les poches sont munis de tubes ou autres éléments qui dirigent l'aérosol intrant ou extrant des dispositifs de vapotage. Selon nous, le libellé est suffisamment précis pour empêcher la mise en marché de certains dispositifs personnalisables, par exemple grâce à l'ajout de bijoux ou d'attaches qui permettent de les intégrer à une chaîne, un collier ou un porte-clés, surtout lorsque de tels éléments sont vendus à même des commerces qui vendent des cigarettes électroniques.

E) Interdire les liquides aromatisés autres que celles avec une saveur de tabac ou sans saveur

L'interdiction des saveurs caractérisantes représente la mesure la plus pertinente pour contrer le vapotage chez les jeunes en raison de toutes les connaissances scientifiques disponibles. Tel que l'INSPQ l'a documenté dans son mémoire de 2021, qui prône l'instauration d'une telle mesure au niveau fédéral, « les arômes jouent un rôle prépondérant dans l'attrait des produits de vapotage chez les adolescents ».

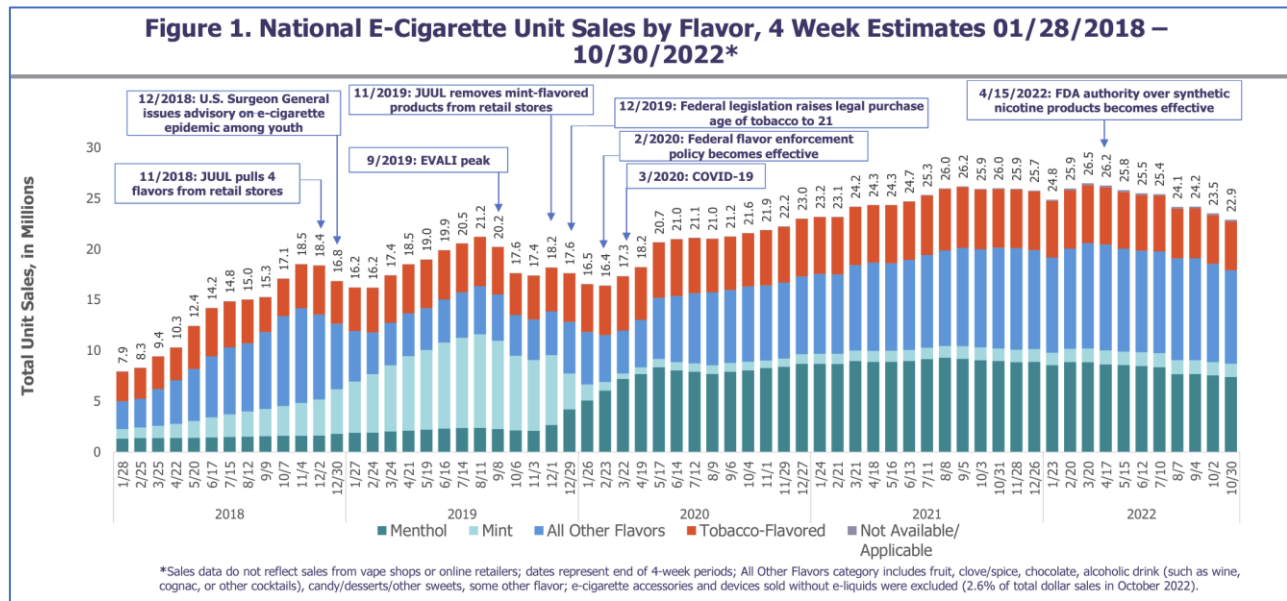
Selon plusieurs études :

- les jeunes seraient plus motivés à essayer une cigarette électronique aromatisée (fruits, dessert, etc.) qu'une cigarette électronique à arôme de tabac (Meernik et collab., 2019; Zare et collab., 2018);
- une préférence pour ces produits aromatisés pourrait avoir une incidence sur la fréquence d'usage de la cigarette électronique (Leventhal et collab., 2019; Morean et collab., 2018);
- les adolescents percevraient les cigarettes électroniques aromatisées comme étant moins nocives que celles non aromatisées ou à l'arôme de tabac (Meernik et collab., 2019).

C'est à la lumière de ces constats qu'il faut évaluer l'importance des saveurs [en lien avec](#) la curiosité des jeunes face au vapotage, de même que leur motivation à les essayer ou les utiliser avec des amis, en plus de leur appréciation des cigarettes électroniques en général — soit les principales raisons évoquées par les jeunes du secondaire pour expliquer pourquoi ils vapotent (près d'un sur deux, soit 47,4 % en 2021/2022, selon la plus récente [Enquête canadienne sur le tabac, l'alcool et les drogues chez les élèves](#)). D'autres enquêtes confirment le rôle critique des saveurs pour les jeunes vapoteurs, comme [l'enquête commanditée par la Fondation des maladies du cœur et AVC](#) qui montre que 95 % des adolescents ont « consommé un liquide aromatisé lors de l'initiation » avec plus de 98 % de ces arômes étant une saveur autre que le tabac.

F) Ne pas opter pour des exemptions (comme pour les saveurs de menthe/menthol)

Certains prétendent que l'exemption d'une ou de quelques saveurs particulières permettrait d'atteindre le même résultat qu'une interdiction totale des saveurs autres que le tabac. Or, cette théorie a été réfutée par les expériences vécues ailleurs, notamment aux États-Unis où les règles fédérales permettent d'autres alternatives que les saveurs de tabac ou des liquides sans saveur. Dans ces juridictions, les produits non exemptés prennent la place des produits exemptés. L'approche nationale américaine permettant des exemptions (ce qui facilite l'accès aux produits exemptés, même dans [des états](#) où ces derniers sont interdits), [l'expansion du marché des produits de vapotage se poursuit](#). Cette expansion coïncide avec [un taux de vapotage élevé chez les jeunes](#) en 2022 et le fait que le vapotage nicotinique demeure beaucoup plus populaire chez les jeunes que chez les adultes.



G) Ne pas craindre une hausse du tabagisme lorsqu'on interdit les saveurs pour le vapotage

Ceux qui s'opposent à l'interdiction des saveurs font souvent référence à [une étude](#) publiée en 2021 dans la revue scientifique *JAMA Pediatrics* par une équipe de l'université de Yale. Cette étude rapporte que l'interdiction de la vente des liquides de vapotage aux saveurs de fruits, de menthe et de menthol instaurée en 2018 par la Ville de San Francisco aurait provoqué une hausse du tabagisme chez les adolescents. Cependant, [une enquête](#) effectuée en mai 2022 et publiée dans la même revue a révélé que seulement 17 % des commerces se conformaient à l'interdiction au moment de l'enquête sur le tabagisme, et qu'à la lumière de données subséquentes de San Francisco et d'autres villes en Californie l'interdiction n'a pas eu pour effet d'augmenter le tabagisme chez les jeunes. (Rappelons que les études qui cherchent à mesurer l'effet sur le tabagisme de l'interdiction des saveurs dans les liquides de vapotage sont peu pertinentes lorsqu'elles sont réalisées dans les juridictions où les cigarettes mentholées demeurent permises, étant donné que ces alternatives combustibles aromatisées demeurent accessibles.)

Imperial Tobacco et d'autres entités qui profitent de la vente des produits de vapotage peuvent bien soulever le cas de la Nouvelle-Écosse qui a interdit les saveurs en [avril 2020](#), prétendant que la mesure aurait causé « [une recrudescence du taux de tabagisme](#) », mais les données prouvent le contraire. En effet, l'Enquête sur la santé des collectivités canadiennes (ESCC) montre que le taux de tabagisme a baissé [de 18,3 % en 2019 à 13,5 % en 2021](#).

Il faut, bien sûr, s'attendre à ce que *certain*s vapoteurs reviennent au tabagisme à la suite d'une interdiction des saveurs dans le vapotage, mais qu'il s'agit là du scénario le moins probable pour [des vapoteurs qui ont délaissé le tabac](#) pour des raisons de santé. Les liquides nicotineux à saveurs de tabac ou sans saveurs caractéristiques continuent d'offrir une alternative pour les fumeurs ou ex-fumeurs qui veulent arrêter de fumer, un constat qui est souvent éclipsé dans le débat public. Il se peut très bien que pour ceux qui font un usage concomitant de la cigarette combustible et la cigarette électronique, une rechute vers le tabagisme reste plus probable. Mais dans ces cas, le vapotage ne représente pas une réduction des méfaits. En effet, la [littérature scientifique](#) démontre que les consommateurs qui utilisent les cigarettes électroniques tout en

continuant de fumer des cigarettes conventionnelles s'exposent à un niveau de risque comparable ou plus élevé que ceux qui font usage des cigarettes seulement.

Une étude [finlandaise](#) montre que l'interdiction des arômes en 2016 dans ce pays n'a pas eu pour effet de pousser les vapoteurs qui étaient d'anciens fumeurs à recommencer à fumer. Au contraire, le tabagisme a continué de diminuer à l'échelle populationnelle alors l'encadrement robuste des cigarettes électroniques semble avoir empêché la hausse beaucoup plus importante du vapotage chez les non-fumeurs qui sévit actuellement dans [d'autres pays européens](#). Avec le taux de tabagisme [parmi les plus faibles d'Europe](#), on peut constater qu'en Finlande, l'équilibre entre la protection des jeunes et la consommation des cigarettes électroniques par des fumeurs et anciens fumeurs semble avoir été atteint.

H) Contrer la vente illégale aux mineurs

Un nombre croissant d'[études](#) soulève les défis qu'amènent les demi-mesures touchant le vapotage (comme des interdictions de saveurs avec exemptions) ou le manque d'uniformité entre juridictions avoisinantes (comme le fait d'interdire ou non la vente en ligne) — ce qui reflète l'historique de la lutte antitabac. En effet, presque chaque restriction sur le tabac au Québec a été confrontée à de telles problématiques, que ce soient les sections non-fumeurs, les restrictions partielles sur la publicité ou l'exemption des cigarettes mentholées.

De plus, les données indépendantes montrent que les inconvénients ou scénarios catastrophiques présagés par l'industrie n'ont pas eu lieu ou qu'ils ont aisément été compensés par les bénéfices supérieurs liés à la réduction du tabagisme.

En ce qui concerne la vente illégale de produits de vapotage aux mineurs, il importe de considérer qu'en 2022, 21 % des boutiques spécialisées et 10 % des dépanneurs ayant fait l'objet d'une surveillance du MSSS ont reçu un constat d'infraction pour [vente aux mineurs](#). Face à ces statistiques, il serait malavisé de confier la vente de produits de vapotage aromatisés aux boutiques spécialisées, soit l'approche préconisée par l'Ontario et la Colombie-Britannique (et réclamée par plusieurs entités commerciales). En fait, selon la plus récente Enquête canadienne sur le tabac, l'alcool et les drogues chez les élèves, 60 % des élèves du secondaire en Ontario et en Colombie-Britannique rapportent [vapoter des saveurs de fruits](#) alors que légalement ils n'ont pas accès aux commerces qui sont autorisés à vendre des cigarettes électroniques aromatisées.

La Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard interdisent totalement les saveurs (depuis 2020 et 2021 respectivement). Cependant, le vapotage de produits aromatisés par les jeunes demeure problématique, avec 65 % des jeunes en Nouvelle-Écosse et 59 % de ceux de l'Île-du-Prince-Édouard déclarant vapoter un liquide à la saveur de fruits ou de menthe. Ces statistiques montrent la facilité avec laquelle les jeunes peuvent se procurer des produits aromatisés, notamment avec [14 % de ceux de la Nouvelle-Écosse et 9 % des élèves de l'Île-du-Prince-Édouard](#) déclarant les acheter directement dans des boutiques spécialisées. L'absence d'une interdiction provinciale (ou fédérale) de la vente sur l'Internet ouvre aussi la porte à cette source d'approvisionnement. Face à de tels constats, il n'est pas surprenant de constater qu'une baisse modeste du vapotage chez les jeunes entre 2018 et 2022 dans ces deux provinces.

En d'autres mots, plus il y a de provinces qui instaurent des mesures globales pour contrer l'offre des produits attrayants aux jeunes, moins leurs mesures respectives en ce sens seront minées par des lois moins sévères des provinces avoisinantes.

I) Ne pas craindre la contrebande des cigarettes électroniques aromatisées

Les gouvernements du Québec et du Canada ont souvent été confrontés aux arguments de l'industrie du tabac et ses alliés concernant la « menace » de la contrebande, notamment en lien avec l'interdiction des étalages, l'interdiction des cigarettes mentholées, l'instauration de l'emballage neutre, sans oublier les hausses de taxes.

Or, les études indépendantes publiées à la suite de la mise en œuvre de ces mesures de même que des données du ministère des Finances du Québec montrent que ces scénarios alarmistes ne se sont pas matérialisés. En fait, le ministère des Finances chiffrait le marché de la contrebande de tabac à environ 12 % depuis 2011 (page B-18, Budget 2019-2020), malgré plusieurs hausses de la taxe-tabac provinciale et fédérale pendant cette période de même que l'interdiction des produits du tabac aromatisés. Quant à l'interdiction des cigarettes mentholées, les études qui se sont spécifiquement penchées sur son impact sur la contrebande confirment non seulement que la mesure n'a pas provoqué une hausse de la contrebande, mais que le taux d'arrêt du tabagisme a augmenté chez ceux qui fumaient des cigarettes mentholées (1, 2).

Il est raisonnable de croire que la même situation se déroulera au niveau du marché des produits de vapotage. Rappelons également qu'avec l'engagement annoncé en novembre 2022, à savoir que le Québec participerait au régime fédéral de taxation des liquides de vapotage, les autorités seront déjà appelées à étendre et bonifier leurs efforts, déjà très performants en matière de surveillance et de vigilance de la contrebande du tabac à la contrebande potentielle des cigarettes électroniques.

Conclusion

Les mesures prévues par ce projet de règlement représentent un encadrement équilibré qui protège les jeunes tout en gardant certains produits de vapotage en vente libre. Les personnes qui utilisent les produits de vapotage, notamment dans le contexte de l'arrêt tabagique, pourront continuer d'acheter des liquides ayant la saveur de tabac de même que ceux ayant une saveur neutre, soit sans arôme caractéristique.

Par ailleurs, tout fabricant de dispositifs et liquides de vapotage peut soumettre ses produits aromatisés au processus d'homologation de Santé Canada en vue de les faire approuver comme aide reconnue à l'arrêt tabagique, soit au même titre que toutes les pharmacothérapies approuvées (timbre nicotinique, inhalateur de nicotine, etc.). Ce faisant, ces produits ne seraient pas assujettis à ce règlement et seraient vendus en pharmacie.

Soulignons qu'au cours des dernières années, l'industrie du tabac et du vapotage n'ont cessé de faire évoluer le marché des cigarettes électroniques de manière à les rendre plus attrayants et abordables et à minimiser l'efficacité des mesures et des campagnes visant à protéger les jeunes. Ce type d'innovation se poursuivra aussi longtemps qu'il est permis à l'industrie de le faire, y compris pour miner l'efficacité des mesures qui seraient instaurées par ce projet de règlement.

Comme elle l'a fait dans le cas des cigarettes « douces » et « légères » ainsi que dans le cas des cigarettes et cigarillos aromatisés, on peut s'attendre à ce que l'industrie joue sur l'ensemble des autres éléments qu'il lui reste : la couleur, la forme des emballages, le nom des marques, les descripteurs des arômes de tabac et les stratagèmes incitant les consommateurs à aromatiser les produits eux-mêmes.

Par conséquent, le gouvernement du Québec devra non seulement demeurer vigilant face à l'application des nouvelles mesures et surveiller le marché de la contrebande, mais il devrait aussi entamer la mise à jour de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* afin de renforcer certains éléments clés, notamment ceux identifiés dans le [rapport de mise en œuvre 2015-2020](#). Il s'agit entre autres de se doter de moyens supplémentaires pour mieux encadrer et surveiller la fabrication, vente et promotion des produits de vapotage.

Entre-temps, ce projet de règlement est solide et nécessaire, et nous encourageons son adoption finale et sa mise en œuvre avec grand enthousiasme. Face à la hausse du vapotage observée en 2022 parmi les élèves du secondaire au Québec, les mesures proposées constituent une réponse urgente et nécessaire.

Veillez agréer mes salutations les plus sincères.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Flory Doucas', with a stylized flourish at the end.

Flory Doucas
Codirectrice et porte-parole